



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-064-2021-10

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier

|   |         |
|---|---------|
| IDF-2021-10-28-00016 - ARRÊTÉ [REDACTED] modifiant l'arrêté IDF-2020-06-25-021 du 25/06/2020 [REDACTED] accordant à SCI VENDOME BUREAUX [REDACTED] agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) | Page 4  |
| IDF-2021-10-28-00005 - ARRÊTÉ [REDACTED] modifiant l'arrêté IDF-2021-03-26-00005 du 26/03/2021 [REDACTED] accordant à SAS SILLY [REDACTED] agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)         | Page 7  |
| IDF-2021-10-28-00008 - ARRÊTÉ [REDACTED] accordant à [REDACTED] SAREAS IMMOBILIER [REDACTED] agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)   | Page 10 |
| IDF-2021-10-28-00010 - ARRÊTÉ [REDACTED] accordant à 3LF WISSOUS [REDACTED] agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)  | Page 13 |
| IDF-2021-10-28-00015 - ARRÊTÉ [REDACTED] accordant à B&C DEVELOPPEMENT [REDACTED] agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)  | Page 16 |
| IDF-2021-10-28-00006 - ARRÊTÉ [REDACTED] accordant à B2F [REDACTED] agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)  | Page 19 |
| IDF-2021-10-28-00007 - ARRÊTÉ [REDACTED] accordant à BRAXTON LOGISTICS 3 [REDACTED] agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)  | Page 22 |
| IDF-2021-10-28-00012 - ARRÊTÉ [REDACTED] accordant à P.V.H. Bât. B [REDACTED] agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)  | Page 25 |
| IDF-2021-10-28-00011 - ARRÊTÉ [REDACTED] accordant à P.V.H. Bât. A [REDACTED] agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)  | Page 28 |
| IDF-2021-10-28-00009 - ARRÊTÉ [REDACTED] accordant à SCI DAVOUT [REDACTED] agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)   | Page 31 |
| IDF-2021-10-28-00014 - ARRÊTÉ [REDACTED] accordant à SNC FOSSE SUD [REDACTED] agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)  | Page 34 |
| IDF-2021-10-28-00013 - ARRÊTÉ [REDACTED] accordant à SNC PARC MAIL ROISSY [REDACTED] agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)   | Page 37 |
| IDF-2021-10-28-00004 - ARRÊTÉ [REDACTED] modifiant l'arrêté IDF-2017-09-11-016 du 11/09/2017 [REDACTED] accordant à SCPI ÉLYSÉES PIERRE [REDACTED] agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) | Page 40 |

|  |         |
|--|---------|
| IDF-2021-10-28-00001 - ARRÊTÉ [??] accordant à PARIS REALTY FUND (PAREF) [??] agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)   | Page 43 |
| IDF-2021-10-28-00002 - ARRÊTÉ [??] accordant à QUADRI-BAT [??] agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)  | Page 46 |
| IDF-2021-10-28-00003 - ARRÊTÉ [??] modifiant l'arrêté IDF- 2019-07-10-006 du 10/07/2019 [??] accordant à LSREF5 LEAF BIDCO SNC [??] agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) | Page 49 |

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2021-10-28-00016

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté IDF-2020-06-25-021 du  
25/06/2020  
accordant à SCI VENDOME BUREAUX  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2021-**

**modifiant l'arrêté IDF-2020-06-25-021 du 25/06/2020  
accordant à SCI VENDOME BUREAUX  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2020-06-25-021 du 25/06/2020 accordant à SCI VENDOME BUREAUX l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par SCI VENDOME BUREAUX , reçue à la préfecture de région le 23/09/2021, enregistrée sous le numéro 2021/212 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier** : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2020-06-25-021 du 25/06/2020 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI VENDOME BUREAUX, en vue de réaliser à FONTENAY-SOUS-BOIS (94 120), 5-7 avenue du Val de Fontenay, une opération de restructuration d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 24 000 m<sup>2</sup> . »

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2020-06-25-021 du 25/06/2020 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 8 200 m<sup>2</sup> (construction)  
Bureaux : 15 800 m<sup>2</sup> (démolition/reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

**Article 3** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2020-06-25-021 du 25/06/2020 demeurent inchangées.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCI VENDOME BUREAUX  
Tour Majunga – La Défense 9  
6 place de la Pyramide  
92 800 PUTEAUX

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/10/2021



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2021-10-28-00005

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté IDF-2021-03-26-00005 du  
26/03/2021

accordant à SAS SILLY

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N° IDF-2021-  
modifiant l'arrêté IDF-2021-03-26-00005 du 26/03/2021  
accordant à SAS SILLY  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2021-03-26-00005 du 26/03/2021 accordant à SAS SILLY, l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par SAS SILLY, reçue à la préfecture de région le 12/10/2021, enregistrée sous le numéro 2021/219 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2021-03-26-00005 du 26/03/2021 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAS SILLY, en vue de réaliser à BOULOGNE-BILLAN COURT (92 130), 50-54 rue de Sully, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 7 250 m<sup>2</sup>. »

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2021-03-26-00005 du 26/03/2021 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

|           |  |
|-----------|--|
| Bureaux : | 5 800 m <sup>2</sup> (réhabilitation)            |
| Bureaux : | 1 200 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction) |
| Bureaux : | 250 m <sup>2</sup> (extension de locaux)         |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2



**Article 3** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2021-03-26-00005 du 26/03/2021 demeurent inchangées.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SAS SILLY,  
7, Place d'Iéna  
75 116 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/10/2021

  
Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2021-10-28-00008

ARRÊTÉ

accordant à  
SAREAS IMMOBILIER  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2021-**

**accordant à  
SAREAS IMMOBILIER  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SAREAS IMMOBILIER, reçue à la préfecture de région le 24/08/2021, enregistrée sous le numéro 2021/190 ;
- Vu** l'arrêté n°IDF-2021-10-21-00009 du 21/10/2021 portant ajournement de décision à SAREAS IMMOBILIER ;
- Considérant** les éléments complémentaires suivants apportés par le porteur de projet suite à l'ajournement de sa demande :
- le projet respecte le nombre de stationnement imposé par le PLU de la commune,
  - l'intégralité des places de stationnement sera réalisée en matériau perméable,
  - l'opération visera une certification environnementale prenant en compte la biodiversité locale,
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAREAS IMMOBILIER en vue de réaliser à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91 630), rue Panhard et Levassor, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 5 400 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

|                                    |                                     |
|------------------------------------|-------------------------------------|
| Bureaux :                          | 1 300 m <sup>2</sup> (construction) |
| Locaux d'activités industrielles : | 4 100 m <sup>2</sup> (construction) |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SAREAS IMMOBILIER  
12 rue du Saule Trapu  
91 300 MASSY

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/10/2021



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2021-10-28-00010

ARRÊTÉ

accordant à 3LF WISSOUS  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2021-**

**accordant à 3LF WISSOUS  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par 3LF WISSOUS, reçue à la préfecture de région le 27/09/2021, enregistrée sous le numéro 2021/214 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à 3LF WISSOUS en vue de réaliser à WISSOUS (91 320), ZAC du Haut de Wissous 2, lot A, avenue de la Croix Brisée, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 3 700 m<sup>2</sup> .

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

|                         |                                     |
|-------------------------|-------------------------------------|
| Bureaux :               | 900 m <sup>2</sup> (construction)   |
| Locaux d'enseignement : | 2 800 m <sup>2</sup> (construction) |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

3LF WISSOUS  
37 avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie  
75 008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/10/2021



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2021-10-28-00015

ARRÊTÉ

accordant à B&C DEVELOPPEMENT  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2021-**

**accordant à B&C DEVELOPPEMENT  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par B&C DEVELOPPEMENT, reçue à la préfecture de région le 17/09/2021, enregistrée sous le numéro 2021/207 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à B&C DEVELOPPEMENT en vue de réaliser à LIEUSAIN (77 127), ZAC du Levant, avenue Marguerite Perey, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 4 300 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

|             |                                     |
|-------------|-------------------------------------|
| Bureaux :   | 1 300 m <sup>2</sup> (construction) |
| Entrepôts : | 3 000 m <sup>2</sup> (construction) |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : Les espaces extérieurs artificialisés, notamment les espaces de stationnement, devront intégrer une part significative de revêtement perméable.

**Article 5** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée à :

B&C DEVELOPPEMENT  
2 avenue du Prieuré – bâtiment 4  
77 700 SERRIS

**Article 7** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 8** : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/10/2021



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2021-10-28-00006

ARRÊTÉ

accordant à B2F  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2021-**

**accordant à B2F  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par B2F, reçue à la préfecture de région le 27/09/2021, enregistrée sous le numéro 2021/215 ;

**Considérant** que le projet se situe au sein de la ZAC Centre et en respecte la programmation mixte (équipements, activités, logements) ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à B2F. en vue de réaliser à GUYANCOURT (78 280), ZAC Centre, lot AK 246/140,11 Parc Ariane, la restructuration d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 6 400 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 5 500 m<sup>2</sup> (construction)  
Bureaux : 900 m<sup>2</sup> (démolition/reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

CFC DEVELOPPEMENT  
3 boulevard Jean Moulin  
78 990 ELANCOURT

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/10/2021



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2021-10-28-00007

ARRÊTÉ

accordant à BRAXTON LOGISTICS 3  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2021-**

**accordant à BRAXTON LOGISTICS 3  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par BRAXTON LOGISTICS 3, reçue à la préfecture de région le 17/09/2021, enregistrée sous le numéro 2021/206 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

### **ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BRAXTON LOGISTICS 3 en vue de réaliser à BUC (78 530), 617 rue Fourny la démolition/reconstruction d'un ensemble immobilier (bâtiments A & B) à usage principal de locaux d'activités techniques d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 9 600 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

|                                 |  |
|---------------------------------|--|
| Bureaux :                       | 2 600 m <sup>2</sup> (démolition/reconstruction) |
| Locaux d'activités techniques : | 7 000 m <sup>2</sup> (démolition/reconstruction) |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

BRAXTON LOGISTICS 3  
4 rue de la Pompe  
75 016 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/10/2021



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME



Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2021-10-28-00012

ARRÊTÉ

accordant à P.V.H. Bât. B  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2021-**

**accordant à P.V.H.  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par P.V.H., reçue à la préfecture de région le 17/09/2021, enregistrée sous le numéro 2021/210 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à P.V.H. en vue de réaliser à MONTMAGNY (95 360), 11 route de Saint-Leu, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts (Bâtiment B) d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 600 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts : 1 600 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SASU SAS PVH - PROMOVAL  
45 rue du Moulin Carron  
69 750 DARDILLY

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/10/2021



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2021-10-28-00011

ARRÊTÉ

accordant à P.V.H. Bât.A  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2021-**

**accordant à P.V.H.  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par P.V.H., reçue à la préfecture de région le 17/09/2021, enregistrée sous le numéro 2021/209 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

### **ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à P.V.H. en vue de réaliser à MONTMAGNY (95 360), 9 route de Saint-Leu, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux (Bâtiment A) d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 500 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 500 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SASU SAS PVH - PROMOVAL  
45 rue du Moulin Carron  
69 750 DARDILLY

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/10/2021



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2021-10-28-00009

ARRÊTÉ

accordant à SCI DAVOUT  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2021-**

### **accordant à SCI DAVOUT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI DAVOUT, reçue à la préfecture de région le 16/09/2021, enregistrée sous le numéro 2021/204 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI DAVOUT en vue de réaliser à LES ULIS (91 940), 2 avenue du Pacifique, la restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 900 m<sup>2</sup> .

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

|           |  |
|-----------|--|
| Bureaux : | 1 100 m <sup>2</sup> (extension)               |
| Bureaux : | 800 m <sup>2</sup> (démolition/reconstruction) |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.



**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCI DAVOUT  
2 avenue du Pacifique  
91 978 COURTABOEUF LES ULIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/10/2021



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2021-10-28-00014

ARRÊTÉ

accordant à SNC FOSSE SUD  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2021-**

**accordant à SNC FOSSE SUD  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SNC FOSSE SUD, reçue à la préfecture de région le 15/09/2021, enregistrée sous le numéro 2021/203 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC FOSSE SUD. en vue de réaliser à SURVILLIERS (95 470), La Fosse Hersent, lot 03, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 4 800 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

|                                    |                                     |
|------------------------------------|-------------------------------------|
| Bureaux :                          | 1 000 m <sup>2</sup> (construction) |
| Locaux d'activités industrielles : | 3 800 m <sup>2</sup> (construction) |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : Les espaces extérieurs artificialisés, notamment les espaces de stationnement, devront intégrer une part significative de revêtement perméable.

**Article 5** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée à :

Groupe PANHARD  
10 rue Roquépine  
75 008 PARIS

**Article 7** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 8** : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/10/2021



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2021-10-28-00013

ARRÊTÉ

accordant à SNC PARC MAIL ROISSY  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2021-**

**accordant à SNC PARC MAIL ROISSY  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SNC PARC MAIL ROISSY, reçue à la préfecture de région le 17/09/2021, enregistrée sous le numéro 2021/205 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

### **ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC PARC MAIL ROISSY en vue de réaliser à ROISSY-EN-FRANCE (95 700), ZAC de la Demi-Lune – avenue de la Demi-Lune, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 9 800 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

|                                    |                                     |
|------------------------------------|-------------------------------------|
| Bureaux :                          | 3 100 m <sup>2</sup> (construction) |
| Locaux d'activités industrielles : | 6 700 m <sup>2</sup> (construction) |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SNC PARC MAIL ROISSY  
5 rue de la Baume  
75 008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/10/2021



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2021-10-28-00004

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté IDF-2017-09-11-016 du  
11/09/2017

accordant à SCPI ÉLYSÉES PIERRE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N° IDF-2021-  
modifiant l'arrêté IDF-2017-09-11-016 du 11/09/2017  
accordant à SCPI ÉLYSÉES PIERRE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2017-09-11-016 du 11/09/2017 accordant à SCPI ÉLYSÉES PIERRE, l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par SCPI ÉLYSÉES PIERRE, reçue à la préfecture de région le 17/09/2021, enregistrée sous le numéro 2021/208 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'article premier de l'arrêté préfectoral 2017-09-11-016 du 11/09/2017 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCPI ÉLYSÉES PIERRE, en vue de réaliser à COURBEVOIE (92 400), 10, place des Vosges, une opération de restructuration avec changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 17 200 m<sup>2</sup> » .

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral 2017-09-11-016 du 11/09/2017 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

|                         |  |
|-------------------------|--|
| Bureaux :               | 12 500 m <sup>2</sup> (réhabilitation)           |
| Bureaux :               | 2 700 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction) |
| Locaux d'enseignement : | 2 000 m <sup>2</sup> (changement de destination) |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

**Article 3** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté 2017-09-11-016 du 11/09/2017 demeurent inchangées.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCPI ÉLYSÉES PIERRE,  
15, rue Vernet  
75 008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/10/2021

  
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2021-10-28-00001

ARRÊTÉ

accordant à PARIS REALTY FUND (PAREF)  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2021-**

**accordant à PARIS REALTY FUND (PAREF)  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté IDF-2021-07-29-00003 du 29/07/2021 portant ajournement de décision à PARIS REALTY FUND (PAREF) ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par PARIS REALTY FUND (PAREF), reçue à la préfecture de région le 01/06/2021, enregistrée sous le numéro 2021/127 ;
- Considérant** que la surface de plancher de bureaux a été réduite par rapport à celle du projet initial (2 400 m<sup>2</sup> contre 2 780 m<sup>2</sup>) ;
- Considérant** que le porteur du projet propose 2 000 m<sup>2</sup> de logements sociaux en compensations portés par la RIVP, situés 31 rue Berger à Paris 15<sup>e</sup> (575 m<sup>2</sup>) et 30 à 42 rue Barrault, Bâtiment C, Paris 13<sup>e</sup> (1 425 m<sup>2</sup>) ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PARIS REALTY FUND (PAREF), en vue de réaliser à PARIS (75 011), 8-10 rue Léon Frot, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 400 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

|           |   |
|-----------|---|
| Bureaux : | 1 350 m <sup>2</sup> (réhabilitation)         |
| Bureaux : | 1 000 m <sup>2</sup> (extension)              |
| Bureaux : | 50 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction) |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

PARIS REALTY FUND  
153 boulevard Haussmann  
75 008 Paris

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/10/2021

  
Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2021-10-28-00002

ARRÊTÉ

accordant à QUADRI-BAT

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2021-**

**accordant à QUADRI-BAT  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par QUADRI-BAT, reçue à la préfecture de région le 17/09/2021, enregistrée sous le numéro 2021/211 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à QUADRI-BAT, en vue de réaliser à LA COURNEUVE (93 120), 7-15, Avenue Louis Bleriot, une opération de restructuration d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale de 10 200 m<sup>2</sup> ;

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

|                                    |  |
|------------------------------------|--|
| Locaux d'activités industrielles : | 9 300 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction) |
| Bureaux :                          | 900 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)   |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

QUADRI-BAT  
13 rue Fernand Léger  
75 020 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/10/2021



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2021-10-28-00003

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté IDF- 2019-07-10-006 du  
10/07/2019

accordant à LSREF5 LEAF BIDCO SNC  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2021-**

**modifiant l'arrêté IDF- 2019-07-10-006 du 10/07/2019  
accordant à LSREF5 LEAF BIDCO SNC  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2019-07-10-006 du 10/07/2019 accordant à LSREF5 LEAF BIDCO SNC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par LSREF5 LEAF BIDCO SNC, reçue à la préfecture de région le 24/09/2021 et enregistrée sous le numéro 2021/213 ;
- Considérant** l'extension limitée du projet, correspondant à la transformation de locaux techniques au R-2 en locaux d'archivage, par rapport à la surface initialement agréée ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier** : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2019-07-10-006 du 10/07/2019 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LSREF5 LEAF BIDCO SNC en vue de réaliser à PARIS (75 016) , 61-63 rue des Belles Feuilles, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une SDP totale de 12 670 m<sup>2</sup> .»

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2019-07-10-006 du 10/07/2019 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

|           |  |
|-----------|--|
| Bureaux : | 11 400 m <sup>2</sup> (réhabilitation)         |
| Bureaux : | 700 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction) |
| Bureaux : | 570 m <sup>2</sup> (extension de locaux)       |

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

**Article 3** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2019-07-10-006 du 10/07/2019 demeurent inchangées.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

LSREF5 LEAF BIDCO SNC  
5, rue de Castiglione  
75 001 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la transition écologique vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 28/10/2021

  
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME